



Avis de confirmation d'expropriation

Direction générale du registre foncier

Référence légale : L'article 14 de la Loi sur l'expropriation (S.R.C., c. E-21) édicte :

(1) « Le ministre peut confirmer l'intention d'exproprier le droit réel immobilier ou intérêt foncier visé par l'avis d'intention, ou un droit ou intérêt plus restreint afférent au bien-fonds, en demandant au procureur général du Canada d'enregistrer un avis de confirmation, signé par le ministre, contenant :

- a) si le droit ou intérêt exproprié est le même que le droit ou intérêt visé par l'avis d'intention, une déclaration confirmant l'intention d'exproprier ce droit ou intérêt;
- b) si le droit ou intérêt exproprié est un droit ou intérêt plus restreint que celui visé par l'avis d'intention, une déclaration confirmant l'intention d'exproprier le droit ou l'intérêt visé par l'avis d'intention, avec les réserves expressément spécifiées dans la déclaration.

(2) En recevant du ministre une demande d'enregistrer un avis de confirmation mentionné au présent article, le procureur général du Canada fait enregistrer cet avis au bureau du registrateur où l'avis d'intention a été enregistré, et si le bien-fonds visé par l'avis de confirmation est plus restreint en superficie que celui visé dans l'avis d'intention, il fait enregistrer avec l'avis de confirmation un plan révisé du bien-fonds visé par ce dernier avis. »

Après l'enregistrement d'un avis de confirmation, le droit ou intérêt dont l'expropriation est confirmée devient absolument dévolu à la Couronne (art. 15 de la Loi). Ainsi, si l'avis de confirmation concerne un droit de propriété dans un bien-fonds, le droit de propriété est dévolu à la Couronne.

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 14 de la Loi)¹

Forme légale et mode de présentation du document : Avis signé par le ministre ou sous son autorité.

- ♦ **Avis :** Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ **Extrait :** Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.). Date de délivrance de l'extrait.

1. Les principes de la présente fiche s'appliquent aussi, en faisant les adaptations nécessaires, lorsque le bien exproprié est un démembrement du droit de propriété (ex : servitude). Dans le cas d'un démembrement, les mentions concernant les mutations immobilières ne sont pas requises. De plus, dans ces cas, l'article 3042 C.c.Q. ne reçoit pas application que l'immeuble soit situé en territoire rénové ou non puisque l'immeuble n'est pas fractionné.

Mentions prescrites : Oui (art. 3008 C.c.Q.)

Identification des titulaires ou constituants : (art. 2981 C.c.Q.)

Mentions prescrites : Oui (art. 14 de la Loi)

- ♦ Si le droit ou intérêt exproprié est le même que le droit ou intérêt visé par l'avis d'intention, une déclaration confirmant l'intention d'exproprier ce droit ou intérêt;
- ♦ Si le droit ou intérêt exproprié est un droit ou intérêt plus restreint que celui visé par l'avis d'intention, une déclaration confirmant l'intention d'exproprier le droit ou intérêt visé par l'avis d'intention, avec les réserves expressément spécifiées dans la déclaration.

L'avis doit aussi contenir les mentions prescrites par l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui (art. 2981 C.c.Q. 2981.1, 3032 C.c.Q. et suivants)

Application de l'article 3042 C.c.Q. (droit de propriété)²

L'article 3042 C.c.Q. s'applique, toutefois, pour un lot non rénové, son application est suspendue lorsque l'immeuble visé, formé de la partie requise et de la partie résiduelle, correspondait, au moment de l'inscription de l'avis d'expropriation, à une ou plusieurs parties de lot et que la réquisition d'inscription opérant le transfert de l'immeuble contient une déclaration expresse de ce fait (art. 155, 3^o de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil). La présence de cette déclaration exclut l'application de l'article 3042 C.c.Q. L'officier n'a pas à vérifier l'exactitude de cette déclaration.

Application de l'article 3030 1^o C.c.Q.³

En vertu du premier alinéa de l'article 3030 C.c.Q., aucun droit de propriété ne peut être publié au registre foncier si l'immeuble visé n'est pas identifié par un numéro de lot distinct au cadastre. Cette disposition s'applique aux lots rénovés⁴. De même, cet article s'applique aux lots mentionnés à l'article 19 de la Loi sur le cadastre⁵.

2. Si l'avis de confirmation porte sur un démembrement du droit de propriété, l'article 3042 C.c.Q. ne reçoit pas application que l'immeuble soit situé en territoire rénové ou non puisque l'immeuble n'est pas fractionné (voir note 1).
3. Si l'avis de confirmation porte sur un démembrement du droit de propriété, l'article 3030 C.c.Q. ne reçoit pas application.
4. Article 155 1^o de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil.
5. L'article 19 de la loi sur le cadastre édicte : « Outre le cas d'un territoire qui a fait l'objet d'une rénovation cadastrale, sont assujettis au deuxième alinéa de l'article 2996, au premier alinéa de l'article 3030, au dernier alinéa de l'article 3043 ainsi qu'à l'article 3054 du Code civil :
 - 1^o tout lot situé dans un territoire ayant fait l'objet d'un plan de révision dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-II);
 - 2^o tout lot situé en partie dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou d'un plan de révision dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux;
 - 3^o tout lot montré sur un plan préparé en vertu de l'article 1 lorsque le plan comprend un certificat du ministre à cet effet. Dans le cas d'un lot visé par le paragraphe 3^o, l'Officier de la publicité foncière fait mention, lors de l'établissement de la fiche immobilière, de certificat et de son contenu sous le numéro de ce lot »Voir aussi : ZACARDELLI, Martin, *La rénovation cadastrale, Titres immobiliers*, Doctrine, document 1, p. 19.

Mentions relatives aux actes visés par les lois suivantes : D-15.1, D-17, A-4.1, B-9

Mentions sur les mutations immobilières : Oui, si l'avis de confirmation transfère à la Couronne le droit de propriété dans l'immeuble (art. 15 de la Loi sur l'expropriation). Dans ce cas, les mentions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* doivent apparaître dans l'avis.

Attestations : Aucune, si l'avis est signé par le ministre ou sous son autorité.

Documents à produire : Si le bien-fonds à exproprier est plus restreint en superficie que celui visé par l'avis d'intention, un plan révisé du bien-fonds doit être produit avec l'avis de confirmation (art. 14 [2] de la Loi).

Autres : Un avis de renonciation, signé par le ministre, peut être enregistré au bureau du registrateur où a été enregistré l'avis de confirmation (art. 20 [2] de la Loi).

Radiation

- ♦ *Volontaire* : La radiation volontaire de l'avis de confirmation n'est pas admise à la publicité.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis de confirmation
3. *Parties requises* : Nom de l'expropriant
Nom de l'exproprié
4. Ajouter les droits de mutations, s'il y a lieu.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2012-05-03

Modifiée le : 2014-09-16, 2018-06-19, 2021-11-08 et 2021-11-30

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.